



**RÈGLEMENT NUMÉRO 201-01
PROCÉDANT À LA NOMINATION
DES PERSONNES APTES À DÉLIVRER
DES CONSTATS D'INFRACTION**

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
201-01	4 décembre 2001	2001-MC-R361
588-19	10 septembre 2019	2019-MC-356

**Ceci constitue une version révisée en date du
10 septembre 2019**

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-01

NOMINATION DES PERSONNES APTES À DÉLIVRER
DES CONTRATS D'INFRACTION

ARTICLE 1

Tous les agents de la paix, tous les membres de la Direction du Service de la Sécurité Publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que les auxiliaires de police engagés par résolution du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour :

L'application de tous les règlements municipaux que les municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont mis en commun et uniformisé, notamment ceux qui traitent de :

- La paix et le bon ordre;
- Les alarmes;
- La circulation et le stationnement;
- Les animaux;
- Feux extérieurs;

L'application du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en ce qui concerne toute infraction commise sur le territoire de la municipalité de Cantley.

L'application de toute autre loi ou règlement adopté par toute autorité compétence municipale, provinciale ou autre et qu'il pourrait être appelé à appliquer.

ARTICLE 2

Les personnes occupant les fonctions ci-après désignées sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour l'application des règlements municipaux de la Municipalité de Cantley qui relèvent de leur compétence respective et pour toutes autres lois ou règlement adopté par cette autorité compétente municipale , provinciale, ou autre et qu'elle pourrait être appelée à appliquer :

- Le secrétaire-trésorier et Directeur général;
- Le Directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique;
- L'inspecteur municipal;
- L'inspecteur en bâtiment;
- Le Directeur du Service des incendies ou son représentant;
- Les proposés aux animaux.

ARTICLE 3

Le procureur de la Municipalité de Cantley, tel que désigné par résolution du conseil municipal, est autorisé à délivrer au nom de la Municipalité de Cantley des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil et du code de la sécurité routière ou d'un règlement adopté sous empire.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément à la Loi.